



QUELLE HARMONISATION POUR FAVORISER LE CONTENTIEUX PRIVE DES DOMMAGES CONCURRENTIELS?

30 juin 2008 – Fondation universitaire, Bruxelles.

* *
*

L'harmonisation de certaines règles de procédure dans la perspective de la coopération judiciaire en matière civile

Anne-Lise SIBONY

Nous parlons aujourd'hui, entre autres, de l'harmonisation des règles de procédure relatives au contentieux privé des dommages concurrentiels.

Dans le livre blanc, rédigé par la **DG concurrence**, les propositions d'harmonisation qui portent sur des règles de procédure sont issues d'une réflexion qui part – et c'est naturel – des problèmes propres à ce contentieux.

D'un autre côté, s'il s'avère nécessaire de légiférer pour harmoniser certaines règles de procédure civile ou coordonner des procédures susceptibles d'être engagées dans plusieurs États membres, les propositions législatives devront s'inscrire dans l'action communautaire existante, qui est menée par la **DG Justice, liberté et sécurité**, dans le cadre du programme d'action de La Haye¹, qui a pris le relai en 2004 du programme de Tampere².

La Commission est bien évidemment consciente de la nécessité d'articuler les réflexions issues de la politique de concurrence et celles issues du programme d'action en matière de coopération judiciaire et le livre blanc a été rédigé en consultation constante avec la DG Justice, liberté et sécurité.

¹ Ainsi nommé d'après le Conseil européen qui s'est tenu à Tampere (Finlande) en octobre 1999, lors duquel les États membres ont montré une volonté politique sans précédent d'avancer dans la construction d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice. La déclaration finale du Conseil de Tampere peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/00200-r1.f9.htm

² http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/doc/hague_programme_en.pdf

Le but de mon intervention est que nous soyons, dans nos réflexions d'aujourd'hui, tout aussi conscients de cet aspect que l'ont été les rédacteurs du livre blanc.

Pour cela, je voudrais, sans du tout viser à l'exhaustivité, évoquer quelques uns des instruments adoptés pour améliorer la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Certains sont d'application générale et concernent donc aussi le contentieux de la concurrence, si bien qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des règles spécifiques. D'autres ont un rapport plus lointain avec le contentieux privé des dommages concurrentiels, mais donnent une idée sur le type de règles que le législateur européen a l'habitude d'adopter.

NB : je me limite à la matière civile, principalement concernée, mais on pourrait également songer à certaines analogies avec des instruments en cours d'élaboration en matière pénale (je pense notamment au projet de législation sur la protection des témoins³).

PANORAMA DES INSTRUMENTS EXISTANTS QUI POURRAIENT TROUVER A S'APPLIQUER DANS LE CONTENTIEUX PRIVE DE LA REPARATION DES DOMMAGES CONCURRENTIELS

Le législateur européen a adopté, au cours des dernières années, une série d'instruments qui visent à instaurer au sein de l'espace judiciaire européen une coopération plus rapide et moins coûteuse que si l'on devait passer par les instruments du droit international.

On peut distinguer, tant du point de vue de l'objet que de la méthode législative, trois types d'instruments

1. La plupart des instruments sont des **règlements, qui portent sur une phase bien précise du litige**
 - la phase initiale du litige (juridiction compétente, loi applicable)
 - la phase finale (exécution du jugement)
 - une phase intermédiaire (l'obtention des preuves)

Comme ce sont des règlements, ils s'appliquent directement et n'ont pas besoin d'être transposés. On pourrait donc dire, pour reprendre les termes de la problématique de cet atelier, qu'ils créent une **harmonisation totale** de certaines règles de procédure, même s'il est plus exact de dire qu'ils créent des **mécanismes uniformes** de coopération.

2. Certains instruments – également des **règlements** – instaurent toutefois une **procédure complète**. Tel est le cas du règlement qui instaure une procédure de **règlement des petits litiges**. Ici on peut réellement parler d'harmonisation complète.
3. Enfin, il faut signaler les instruments d'harmonisation incomplète. Il s'agit de directives, qui par nature laissent une marge de liberté aux États qui doivent les transposer et qui, de plus, ne portent que sur certains aspects du domaine harmonisé : tel est le cas de la récente directive sur la médiation.

Le point commun de tous ces instruments est qu'ils s'intéressent aux litiges transnationaux. Ils ne concernent donc pas les litiges purement internes. Il en résulte parfois

³ Document de travail de la Commission sur la faisabilité d'un instrument législatif européen dans le domaine de la protection des témoins et des collaborateurs de justice, COM(2007) 693 final, disponible à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2007/com2007_0693fr01.pdf

des différences de règles procédurales selon que le litige a ou non un caractère transfrontalier. Cet inconvénient est lié au fait que la compétence du législateur européen est limitée. Seuls les États membres peuvent légiférer pour aligner leurs règles internes sur les règles européennes.

1. Instruments instaurant un mécanisme uniforme de coopération judiciaire

▪ Pour mémoire

- Règlement « Bruxelles I » sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière commerciale⁴
- Règlement « Rome II »⁵ sur la loi applicable Cf. Exposé E.G.

▪ Règlement sur la notification⁶

Ce règlement, applicable à partir du 13 novembre 2008 dans tous les États membres à l'exception du Danemark, simplifie la notification des décisions de justice dans un autre État membre.

Si par exemple des consommateurs ont obtenu en Belgique une décision condamnant des entreprises établies en France et aux Pays-Bas, ils pourront à moindre frais et délais qu'auparavant, notifier ce jugement aux entreprises concernées.

▪ Règlement sur le titre exécutoire européen pour les créances incontestées⁷

Là encore, il s'agit d'un règlement qui simplifie *l'exécution* dans un cas particulier : celui des créances incontestées.

Le titre exécutoire européen est une sorte de **passport**, qui peut être accordé à certaines décisions de justice constatant des créances incontestées.

Ce règlement est en vigueur depuis 2005.

Il pourrait s'appliquer dans le cas où un contentieux relatif à la réparation de dommages concurrentiels aurait fait l'objet d'une transaction approuvée par une juridiction. La décision judiciaire peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen et être exécutée directement dans tout État membre (à l'exception du Danemark).

⁴ Règlement CE n° 44/2001 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière commerciale, JO 2001 L 12, p. 1.

⁵ Règlement CE n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, JO 2007, L 199, p. 40.

⁶ Règlement CE n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, JO 2007 L 324, p. 79.

⁷ Règlement CE n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, JO 2004 L 143, p. 15

▪ **Règlement sur l'obtention des preuves⁸**

Ce règlement permet à une juridiction d'obtenir des preuves qui se trouvent dans un autre État membre (à l'exception du Danemark)

- soit en demandant à la juridiction compétente de l'État membre où se trouvent les preuves de procéder à un acte d'instruction
- soit en procédant elle-même à un acte d'instruction dans cet État membre

Dans le contentieux de la concurrence, ce règlement peut être très utile lorsqu'il s'agit d'obtenir soit des documents, soit une expertise dans un État membre autre que celui de la juridiction saisie.

2. Instrument instaurant une procédure unique

Ce type d'instrument réalise, dans son champ d'application, une harmonisation totale des règles de procédure. Toutefois, il faut préciser que cette harmonisation totale n'est pas nécessairement exclusive, en ce sens qu'on ajoute des règles harmonisées aux règles existantes, qui ne sont pas nécessairement supprimées. C'est par exemple le cas du règlement qui instaure une procédure européenne de règlement des petits litiges. Il précise que la nouvelle procédure s'ajoute aux procédures existantes en droit national.

Procédure de règlement des petits litiges⁹.

Ce règlement instaure (au 1^{er} janvier 2009) une procédure européenne de règlement des *petits litiges transfrontaliers*.

- Un petit litige au sens du règlement est un litige dans lequel la demande ne dépasse pas 2000 €.
- Un litige est transfrontalier au sens du règlement lorsque l'une des parties réside dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie

La pertinence de ce règlement pour le contentieux privé de la réparation des dommages concurrentiels est limitée, mais pas nécessairement inexistante.

On peut penser au cas où une victime voudrait agir en dehors d'une action collective contre une ou plusieurs entreprises ayant leur siège dans un autre État membre.

NB : en application du règlement Bruxelles I, les victimes pourront généralement agir devant les juridictions de leur État membre : lieu du fait dommageable (art. 5, paragraphe 3) ou domicile si victime est un consommateur (art 16).

Au regard de son **contenu**, ce règlement

- instaure une procédure écrite (réduit les frais de voyage dans une procédure transfrontalière)

⁸ Règlement CE n° 1206/2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

⁹ Règlement CE n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JO 2007, L 199, p. 1.

- enferme la procédure dans des délais stricts, qui s'imposent aux juridictions
- comme la quasi-totalité des instruments de coopération judiciaire, le règlement instaure des **formulaire**s, dont l'usage est obligatoire aux différentes étapes de la procédure (facilite la traduction, la compréhension sans traduction et la transmission)

3. Instrument d'harmonisation partielle et ponctuelle

Médiation¹⁰

Directive adoptée le 21 mai dernier. États membres ont jusqu'au 21 mai 2011 pour la transposer.

Comme son intitulé l'indique, cette directive ne régit que certains aspects de la médiation.

En outre, elle ne s'applique obligatoirement qu'aux procédures de médiation transfrontalières, définies comme celles où une partie a son domicile dans un État membre autre que celui où une autre partie a son domicile.

La directive se borne à définir des exigences minimales de qualité de la médiation.

Les principales dispositions d'harmonisation procédurale concernent

- le caractère confidentiel de la médiation
- la suspension des délais de forclusion, de sorte que ceux qui s'engagent dans une procédure de médiation ne risquent pas d'être forclos si, en cas d'échec, ils veulent recourir aux tribunaux

Il est possible de combiner médiation et titre exécutoire européen à condition que l'accord de médiation soit homologué par une décision judiciaire ou repris dans un acte authentique.

Conclusion : de ce bref et très superficiel survol des instruments existants, je voudrais simplement retenir quelques points pour la suite de nos discussions

- l'harmonisation des règles de procédure propres au contentieux de la concurrence n'aura pas lieu dans un vide législatif
 - la question se pose au contraire de la cohérence de l'harmonisation sectorielle avec l'harmonisation générale applicable à la matière civile et commerciale : est-il légitime de favoriser les parties à un litige relevant du droit de la concurrence par rapport à celles qui sont engagées dans un autre type le litige civil ou commercial ?
- l'essentiel de l'acquis communautaire dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale est composé de règlements instaurant des procédures de coopération. À cet égard, les litiges concurrentiels n'ont sans doute pas de particularité. Les actions privées bénéficieront de l'existence de ces instruments et ne justifient sans doute pas d'instruments spécifiques de ce type

¹⁰ Directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale,

- le choix serait donc, sauf à inventer de nouveaux types d'instruments, entre des procédures uniques – type petits litiges – ou un rapprochement partiel et ponctuel de certaines règles de procédure – comme en matière de médiation.